



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/~~134~~.mettant
en demeure M. Alain DE KERPEL de
régulariser la situation administrative de ses
installations d'entreposage de véhicules hors
d'usage sises sur le territoire de la commune
de LA FLAMENGRIE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.512-46-1, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2021 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/NCD3717

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Lors de la visite du 22 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés, plus apte à remplir l'usage initial...) représentant une surface estimée de 7 600 m².
 - Présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire).
- La rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise :
« 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² – Enregistrement »
- L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 février 2021, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement.
- Préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement.
- M. Alain DE KERPEL n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement.
- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. DE KERPEL Alain de régulariser sa situation administrative.
- Les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable.
- Les moyens de lutte appropriés contre l'incendie sont absents.
- Face à la situation irrégulière des installations de M. Alain DE KERPEL et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attendant de la régularisation de la situation administrative ;
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1er - Mise en demeure

M. Alain DE KERPEL, dénommé ci-après l'exploitant, demeurant au 16 rue Jean Lebas 59620 AULNOYE-AYMERIES, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE, au 35 bis rue d'Haudroy, parcelles 107, 123 et 126 de la feuille BC 01 pour son activité d'**entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)** mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 du code de l'environnement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

- Enlèvement des déchets (si concerné)

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.) sous un délai de deux mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Article 3 – Non respect des obligations

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

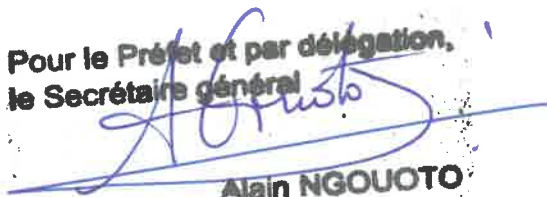
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LA FLAMENGRIE, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée à M. Alain DE KERPEL.

A Laon, le 12 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Alain NGOUOTO